

AMENDEMENT

Am I
art 13

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 13

À l'article 13 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « croisement » par « passage à niveau »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

adopté
R

AMENDEMENT

Am 2
art 17

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 17

Insérer à l'article 17 du projet de loi,
après « publiques », « , dont elle dispose, ».

adoti
De

AMENDEMENT

Am3
art 15

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 15

1° Insérer à l'article 15 du projet de loi, après « compétence », « du conseil d'une municipalité liée à l'agglomération et ».

2° Insérer, après le premier alinéa de cet article, le suivant :

« L'entente visée au premier alinéa doit respecter les stipulations prévues dans une entente antérieurement conclue avec une municipalité locale en vertu de l'article 14. »

projeté
R

AMENDEMENT

Am 4
part 18

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN.

ARTICLE 18

A l'article 18 du projet de loi, insérer
l'alinéa suivant :

« La Caisse et une municipalité locale peuvent
convenir d'un délai différent de celui prévu
au premier alinéa pour la fin de la
négociation. Une telle entente concernant
la prolongation de ce délai peut également être conclue
entre la Caisse et l'agglomération de
Montréal, par application de l'article 15. »

adopté
AB

AMENDEMENT

Am 5
art 19

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 19

L'article 19 du projet de loi est modifié par l'insertion, après « installation », de « utile à l'aménagement ou à l'exploitation du Réseau ».

adopté
R

COMMENTAIRE

Cette modification à l'article 19 du projet de loi vise à préciser le texte des dispositions proposées.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 19 (AJOUT)

19. À défaut d'entente entre la municipalité locale et la Caisse, la construction par la Caisse d'un étagement, d'un autre ouvrage ou d'une installation utile à l'aménagement ou à l'exploitation du Réseau sur une partie d'une voie publique emporte, dès le début des travaux, le transfert en faveur de la Caisse de la propriété de la partie de l'immeuble où se trouve la voie publique.

Sauf dans les cas prévus au premier alinéa, toute partie d'un immeuble appartenant à la Caisse sur lequel une voie publique nouvelle est aménagée appartient, à la fin des travaux, à la municipalité.

AMENDEMENT

Am 6
art 22

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 22

À l'article 22 du projet de loi, insérer,
après « raccordent », « , incluant le
réseau d'une municipalité locale d'importance,
de ces échelons ».

adopté
M

AMENDEMENT

Am 7
par 22

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 22

À l'article 22 du projet de loi,
remplacer « l'intégration de ces
voies à ce réseau » par
« l'intégration de ces voies à ce réseau
ou à ces réseaux, le cas échéant. »

par
Am

Am 8
Article 23

Projet de loi n° 137

Loi concernant le Réseau électrique métropolitain

AMENDEMENT

ARTICLE 23

L'amendement coté Am 8 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am i.

AMENDEMENT

Am 9
art 24

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE

24
A l'article 24 du projet de loi, supprimer
le paragraphe 3° du premier alinéa.

adotté
De

Am 10
art 25

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 25

1° Remplacer, au premier alinéa de l'article 25 du projet de loi, « et autres défauts » par « ,vices ou pertes couverts par les garanties légales ou conventionnelles cédées par la Caisse »;

2° Remplacer, dans le deuxième alinéa de cet article, « de la malfaçon ou du préjudice » par « d'une telle malfaçon, d'un tel vice ou d'une telle perte ».

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 25 du projet de loi visent à clarifier le régime de responsabilité de la Caisse en faveur d'une municipalité.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 25 (SUPPRESSION ET AJOUT)

25. La Caisse tient la municipalité locale indemne des coûts que cette dernière pourrait engager pour réparer les malfaçons, vices ou pertes et les autres défauts couverts par les garanties légales ou conventionnelles cédées par la Caisse pouvant affecter les biens qui sont devenus sa propriété ou qui sont sous sa gestion, en vertu respectivement des articles 19 et 20.

La Caisse est subrogée dans les droits de la municipalité contre l'auteur d'une telle malfaçon, d'un tel vice ou d'une telle perte la malfaçon ou du préjudice jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui a versées. Quand, du fait de la municipalité, la Caisse ne peut être ainsi subrogée, elle peut être libérée, en tout ou en partie, de son obligation d'indemniser la municipalité.

Am 11
out 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 26

À l'article 26 du projet de loi;

1° Remplacer « les travaux effectués par la Caisse relatifs aux » par « des malfaçons, des vices ou des pertes couverts par les garanties légales ou conventionnelles cédées par la Caisse et qui affectent les »;

2° Insérer à cet article, après « gestion », « en vertu respectivement des articles 19 et 20 ».

aditi
Jo

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 26 du projet de loi vise à clarifier le texte du libellé concernant le régime de responsabilité de la Caisse en faveur des municipalités.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 26 (SUPPRESSION ET AJOUT)

26. Sauf lorsque la Caisse est subrogée dans les droits d'une municipalité locale en vertu du deuxième alinéa de l'article 25, la Caisse prend fait et cause pour une municipalité locale dans toute demande, à titre de demanderesse, d'intervenante, de défenderesse ou de mise en cause, concernant des malfaçons, des vices et des pertes couverts par les garanties légales ou conventionnelles cédées par la Caisse et qui affectent les travaux effectués par la Caisse relatifs aux biens qui sont devenus la propriété de la municipalité ou qui sont sous sa gestion en vertu respectivement des articles 19 et 20. Elle tient également la municipalité indemne des coûts, incluant les honoraires professionnels de ses avocats et les frais de justice, que cette dernière pourrait engager à l'égard d'une telle demande. Il en est de même des coûts relatifs à un règlement à l'amiable intervenu avant une telle demande.

AMENDEMENT

Am 12
art 16.1

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 16.1

Modifier le projet de loi en ajoutant,
après l'article 16, du suivant :

« 16.1 Les documents visés aux paragraphes
2, 4 et 6° du premier alinéa de l'article 16
sont rendus publics par la Caisse sur
son site Internet. Elle peut en faire

dès la transmission de même avec tout autre document
faite à la
municipalité
en vertu de
l'article 16
qu'elle juge utile. Elle effectue
une mise à jour de ces publications
dès leur modification. »

adote
R

AMENDEMENT

Am13
art 23PROJET DE LOI N° 137
LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAINadpté
PCARTICLE 23Remplacer l'article 23 du projet de loi, ~~et qui est amendé par le sénat~~

23. Au fur et à mesure que des travaux sont exécutés par la Caisse dans une voie publique ou partie de celle-ci, la Caisse est tenue d'informer la municipalité locale concernée des dates projetées de fin des travaux et de réception de l'ouvrage. Elle doit, avant de recevoir l'ouvrage, permettre à la municipalité de procéder à une inspection de l'ouvrage et lui accorder un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de fin des travaux. ~~À compter de la date de celle-ci~~, elle est également tenue aux obligations suivantes :

- 1° cesser l'occupation temporaire de la voie publique ou partie de celle-ci;
- 2° remettre la voie publique, ou la partie de celle-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'un réaménagement dans un état équivalent à celui précédant l'occupation;
- 3° céder à la municipalité locale les garanties légales et conventionnelles se rapportant aux travaux effectués aux immeubles dont la propriété lui est transférée ou qui sont sous sa gestion ainsi que garantir que les sols de la nouvelle voie publique, ou partie de nouvelle voie, sont d'une qualité propre à l'usage qui en sera fait;
- 4° céder à la municipalité la propriété intellectuelle des plans et devis nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'entretien et la réparation des immeubles dont la propriété lui est transférée, incluant la faculté de modifier ces plans et devis à sa convenance.

L2 Caisse doit remettre *, au plus tard 15 jours avant la date de fin des travaux,* un plan de gestion de la circulation relatif à la voie publique ou partie de celle-ci.

Les garanties conventionnelles visées au paragraphe 3 du premier alinéa et cédées par la Caisse peuvent ajouter aux obligations des garanties légales; elles ne peuvent en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement.

L'inspection de la municipalité visée au premier alinéa n'emporte, pour cette dernière, aucune responsabilité quant à la réception de l'ouvrage et ne diminue pas les garanties y afférentes.

Tant que la Caisse n'a pas reçu l'ouvrage, cette dernière assume toutes les responsabilités pouvant être recherchées.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 137****LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN**

Les coûts des travaux, qu'il s'agisse de la modification ou du réaménagement de voies publiques, de même que les coûts nécessaires aux fins de la remise de la voie publique dans un état équivalent à celui précédant l'occupation, sont à la charge de la Caisse.

La Caisse et une municipalité peuvent convenir un délai différent de celui prévu au premier alinéa. ➤

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 23

23. Au fur et à mesure que des travaux sont exécutés par la Caisse dans une voie publique ou partie de celle-ci, ~~Dès la fin des travaux faits dans une voie publique par la Caisse, celle-ci~~ la Caisse est tenue d'informer la municipalité locale concernée des dates projetées de fin des travaux et de réception de l'ouvrage. Elle doit, avant de recevoir l'ouvrage, permettre à la municipalité de procéder à une inspection de l'ouvrage et lui accorder un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de fin des travaux. ~~À compter de la date de celle-ci, elle est également tenue aux obligations~~ suivantes :

- 1° cesser l'occupation temporaire de la voie publique ou partie de celle-ci;
- 2° remettre la voie publique, ou la partie de celle-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'un réaménagement dans un état équivalent à celui précédant l'occupation;
- 3° céder à la municipalité locale les garanties légales et conventionnelles se rapportant aux travaux effectués aux immeubles dont la propriété lui est transférée ou qui sont sous sa gestion ainsi que garantir que les sols ~~des de la~~ nouvelles voies publiques, ou partie de nouvelle voie, sont d'une qualité propre à l'usage qui en sera fait;
- 4° céder à la municipalité la propriété intellectuelle des plans et devis nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'entretien et la réparation des immeubles dont la propriété lui est transférée, incluant la faculté de modifier ces plans et devis à sa convenance;
- 5° ~~remettre~~ remettre un plan de gestion de la circulation relatif à la voie publique ou partie de celle-ci;
- 5° transmettre un avis de la date de la fin des travaux, pour cette voie publique, à la municipalité concernée.

Les garanties conventionnelles visées au paragraphe 3 du premier alinéa et cédées par la Caisse peuvent ajouter aux obligations ~~de lades~~ garanties légales; elles ne peuvent en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement.

La Caisse ne peut renoncer à une garantie ou recevoir un ouvrage qui sera la propriété d'une municipalité sans d'abord avoir permis à celle-ci de procéder à son inspection. Cette ~~L'inspection de la municipalité visée au premier alinéa n'emporte, pour cette dernière la municipalité,~~ inspection de la municipalité visée au premier alinéa n'emporte, pour cette dernière la municipalité, aucune responsabilité quant à la réception de l'ouvrage et ne diminue pas les garanties y afférentes.

Les coûts des travaux, qu'il s'agisse de la modification ou du réaménagement de voies publiques, de même que les coûts nécessaires aux fins de la remise de la voie publique dans un état équivalent à celui précédant l'occupation, sont à la charge de la Caisse.

La Caisse et une municipalité peuvent convenir un délai différent de celui prévu au premier alinéa.

Mis en forme : Justifié

Al plus tard
La date de la
réception de
l'ouvrage par la
Caisse

, au plus tard
15 jours avant
la date de fin
des travaux;

Tant que la Caisse n'a
pas reçu l'ouvrage,
celle dernière assume toutes les
responsabilités
pouvant être recherchées.

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

la Caisse
doit

Am14
art 37

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 37

Insérer dans le quatrième alinéa de l'article 37 du projet de loi, après « assiette », « de la voie de guidage ».

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 37 du projet de loi vise à clarifier le texte du libellé.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 37 (AJOUT)

37. La Caisse et l'Autorité peuvent conclure une entente prévoyant la contribution financière que l'Autorité apporte en vue de la réalisation du Réseau et du maintien de ses services.

Les sommes suivantes constituent la contribution de l'Autorité :

- 1° 512 000 000 \$ tenant lieu de la captation de la plus-value foncière;
- 2° les autres sommes versées selon la périodicité déterminée par la Caisse et l'Autorité, jusqu'à l'atteinte d'une cible de financement qu'elles fixent.

Un versement visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa, pour une période, ne peut excéder, pour cette période, le produit de la redevance, établie en vertu des dispositions du chapitre V.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), prélevée à l'égard du Réseau.

L'entente prévue au premier alinéa prend fin si la Caisse cède en tout ou en partie ses droits, titres et intérêts dans les terrains constituant l'assiette de la voie de guidage du Réseau. Elle n'a force obligatoire que si elle est approuvée par le ministre, avec ou sans modification.

À défaut par l'Autorité et la Caisse de s'entendre dans le délai que leur indique le ministre, celui-ci peut déterminer les modalités et conditions d'une telle entente, laquelle est alors réputée conclue entre elles.

adp
Re

PROJET DE LOI N° 137
LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE
MÉTROPOLITAIN

Am 15
art 37

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 37

modifier l'article 37, par la suppression,
au premier alinéa, des mots « et du
maintien de ses services ».

adopté
RE

Am 16
art 37

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 37

Insérer au paragraphe 2° du deuxième
alinéa, après « fixent », « jusqu'à
concurrence d'un montant maximal de
600 000 000 \$ et pour une période
n'excédant pas 50 ans ».

ad-sti
R

AMENDEMENT

Am 17
art 42

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 42

L'article 42 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 1,5 km » par « 1 km ».

adp
Rc

Am 18
art 44

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 44

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 44 du projet de loi, « détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse » par « , un autre mandataire de l'État ou le gouvernement détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse, un autre mandataire de l'État ou le gouvernement ».

adote
FR

COMMENTAIRE

Cette modification vise à élargir la notion de société en commandite visée par l'article 44 du projet de loi. En effet, puisque l'entente qui sera conclue en vertu de l'article 88.10 de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) prévoira pour le gouvernement une option de racheter la participation de la Caisse dans la société en commandite, il faut que la possibilité pour cette société de faire la délégation prévue à cet article demeure advenant l'exercice par le gouvernement de cette option. Le texte permettra au gouvernement de transférer ces participations à un mandataire de l'État. Enfin, la Caisse et ses filiales visées à l'article 88.15 de la *Loi sur les transports* se qualifient de mandataire de l'État par l'effet de l'article 4 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (chapitre C-2).

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 44 (SUPPRESSION ET AJOUT)

44. L'Autorité peut exercer à l'égard du Réseau, comme s'il relevait d'un organisme public de transport en commun visé par la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*, les pouvoirs qui lui sont conférés par les chapitres VII et VIII de cette loi, à moins que l'entente conclue entre l'exploitant du Réseau et l'Autorité n'y pourvoie autrement.

L'Autorité peut déléguer l'exercice des pouvoirs visés au premier alinéa, sauf celui d'intenter une poursuite pénale, à la personne ou à la société désignée conjointement par l'Autorité et la Caisse ou une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse, un autre mandataire de l'État ou le gouvernement détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse, un autre mandataire de l'État ou le gouvernement détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société.

Am 19
art 45

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 45

Remplacer, dans paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 45 du projet de loi, « la Caisse », partout où cela se trouve, par « la Caisse, un autre mandataire de l'État ou le gouvernement ».

adp
RC

COMMENTAIRE

Cette modification vise à élargir la notion de société en commandite visée par l'article 45 du projet de loi. En effet, puisque l'entente qui sera conclue en vertu de l'article 88.10 de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) prévoira pour le gouvernement une option de racheter la participation de la Caisse dans la société en commandite, il faut que l'exemption prévue à cet article demeure advenant l'exercice par le gouvernement de cette option. Le texte permettra au gouvernement de transférer ces participations à un mandataire de l'État. Enfin, la Caisse et ses filiales visées à l'article 88.15 de la *Loi sur les transports* se qualifient de mandataire de l'État par l'effet de l'article 4 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (chapitre C-2).

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 45 (SUPPRESSION ET AJOUT)

45. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas lorsque le cessionnaire d'un immeuble faisant ou devant faire partie du Réseau ou d'un droit dans un contrat de louage concernant un tel immeuble est l'un des suivants :

1° la Caisse;

2° une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse, un autre mandataire de l'État ou le gouvernement la Caisse détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse, un autre mandataire de l'État ou le gouvernement la Caisse a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la cession vise à exclure un immeuble du Réseau.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Am 20
art 45

ARTICLE 45

Modifier l'article 45 par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par la suivante :

« **45.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas lorsqu'au terme d'un transfert relatif à un immeuble faisant ou devant faire partie du Réseau, le cessionnaire est l'un des suivants : ».

accepté
PC

COMMENTAIRE

Cet amendement se veut une réécriture de la disposition afin de reprendre de façon plus précise le vocabulaire de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, et ce, afin d'éviter toute interprétation qui s'écarterait de l'interprétation généralement retenue de la loi dont on crée une exception.

Voici le nouvel article 45 tel qu'il se lirait :

« **45.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas lorsqu'au terme d'un transfert relatif à un immeuble faisant ou devant faire partie du Réseau, le cessionnaire est l'un des suivants : ».

1° la Caisse;

2° une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la cession vise à exclure un immeuble du Réseau.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Am 21
art 46

ARTICLE 46

Modifier l'article 46 par l'ajout des paragraphes suivants :

« 7° de l'imposition de toute taxe en vertu des articles 500.1 à 500.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou des articles 1000.1 à 1000.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

« 8° de toute redevance en vertu des articles 500.6 à 500.11 de la Loi sur les cités et villes ou des articles 1000.6 à 1000.11 du Code municipal du Québec. ».

COMMENTAIRE

adopté
AR

Cet amendement vise à exempter la Caisse, certaine filiale qu'elle détient en propriété exclusive et toute société en commandite dans laquelle elle ou cette filiale détient une participation d'au moins 10%, des redevances et des autres taxes que pourrait charger toute municipalité sur le territoire de laquelle s'installe le Réseau.

Avant la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, le Projet de loi 122, seule la Ville de Montréal avait le pouvoir de percevoir des redevances ou d'imposer diverses taxes autres que l'habituelle taxe foncière générale ou que les taxes spéciales prévues dans les lois pour des fins très spécifiques.

Le Projet de loi 122 habilite désormais toutes les municipalités à percevoir des redevances ou à imposer diverses taxes.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'amendement proposé.

AMENDEMENT

Am 72
Art. 54.1

PROJET DE LOI N° 137 LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Article 54.1

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« **130.1.** L'Autorité ne peut, avant le 1^{er} janvier 2021, assujettir des travaux au paiement d'une redevance de transport autre que celle particulière au financement des ententes prévues aux articles 37 et 38 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ». ».

Adopté
10/12

Am 23
Art. 67

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 67

Supprimer l'article 67 du projet de loi.

Adopté
Ry

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 61

Remplacer le premier alinéa inséré par le paragraphe 1° par le suivant :

« Les exemptions prévues aux premier et deuxième alinéas qui sont applicables au locataire ou à l'occupant d'un immeuble mentionné à l'article 204 s'appliquent à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à une de ses filiales visées à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) lorsque celle-ci est locataire ou occupante d'un immeuble visé à ces alinéas uniquement si elle exerce une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi. ».

2008
1/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Am 24

Art 61

ARTICLE 01

Partout où cela se trouve)
Remplacer, dans les paragraphes ^{pe} 2^a
~~insérés par le paragraphe 1^o de~~
~~l'article 61,~~ le mot « reliée » par
le mot « liée ».

~~BR~~ 2/2

Am 25
Art. 62

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 62

Remplacer le mot « reliée » par « liée ».

Adopté
by

Am 26
Art. 74.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 74.1

Insérer, après l'article 74 du projet de Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

« 74.1. L'article 106 du Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3-3, r.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux travaux nécessaires à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

Adopté
by

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 82

- 1° Remplacer, au premier alinéa de l'article 82 du projet de loi, « 90 jours » par « 60 jours » ;
- 2° Insérer au deuxième alinéa de cet article, à la fin, ce qui suit : « Ce dernier se substitue alors à l'Autorité pour identifier les zones visées à l'article 97.1 de cette loi, édicté par l'article 53. »

Adopté
M

AMENDEMENT

Am 28
Art: 82.1

PROJET DE LOI N° 137 LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Article 82.1

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, le suivant :

« 82.1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), le taux prévu au règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain concernant la redevance établie en vertu des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'égard du Réseau, correspond :

- 1° pour la période se terminant le 31 décembre 2018, à 50 % de ce taux;
- 2° pour la période ^{suivante} se terminant le 31 décembre 2019, à 65% de ce taux;
- 3° pour la période ^{suivante} se terminant le 31 décembre 2020, à 80% de ce taux. »

Adopté

AMENDEMENT

Am 29
Art. 53

PROJET DE LOI N° 137 LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 53

L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

ADOK
1/5

« 53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« REDEVANCE DE TRANSPORT

« 97.1. L'Autorité identifie les zones de son territoire propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif qu'elle finance, même en partie, avec l'imposition d'une redevance de transport.

Elle tient compte du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal et du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord à l'égard du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

« 97.2. L'Autorité peut, par règlement, assujettir au versement d'une redevance de transport les travaux dont la valeur excède 750 000 \$ et visant :

- 1° la construction de bâtiment;
- 2° la modification d'un bâtiment incluant un réaménagement, une reconstruction ou l'augmentation de sa superficie de plancher;
- 3° à changer l'usage d'un bâtiment.

La redevance correspond au produit obtenu en multipliant le taux prévu au règlement par la superficie de plancher visée par les travaux, délimitée selon la méthode prévue au règlement. Les modalités de cette redevance doivent être conformes à celles figurant à la politique de financement de l'Autorité.

La redevance particulière à une entente conclue en vertu ~~du deuxième alinéa~~ de l'article 8 ne peut s'appliquer à une zone située à l'extérieur du territoire sur lequel l'organisme public de transport en commun a compétence.

Ne peuvent être assujettis au versement d'une redevance de transport :

1/5

AMENDEMENT

Am 29
AA 53
(suite)

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

1° les travaux visant une superficie de plancher inférieure à 186 mètres carrés;

2° les travaux réalisés sur un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole visée à l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Le montant de 750 000 \$ fixé au premier alinéa est indexé de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et le tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

« 97.3. Le règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 prévoit :

1° les zones où les travaux sont assujettis à la redevance, lesquelles doivent correspondre à celles identifiées conformément à l'article 97.1;

2° le taux de la redevance, qui peut varier :

a) selon la distance séparant les travaux ou les bâtiments assujettis d'un service de transport collectif;

b) selon les catégories de travaux et de bâtiments prévues par le règlement;

c) par zones et à l'intérieur de celles-ci, afin notamment de favoriser la densification et la revitalisation;

3° la méthode permettant de délimiter la superficie de plancher visée par les travaux;

4° les éléments pris en compte dans la détermination de la valeur des travaux;

5° les modalités et conditions de la perception et du remboursement de la redevance;

2/5

AMENDEMENT

Am 29
Art-53
(suite)

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

6° les modalités et conditions de la gestion de la redevance par les municipalités perceptrices.

Des travaux peuvent être assujettis au versement d'une redevance de transport même s'ils sont réalisés sur un immeuble situé en partie seulement dans la zone prévue en application du paragraphe 1° du premier alinéa.

Le taux prévu au paragraphe 2° du premier alinéa et la méthode prévue au paragraphe 3° de cet alinéa peuvent varier selon des critères favorisant un aménagement durable du territoire. Ce taux peut également être indexé de plein droit selon la méthode que prévoit le règlement, le cas échéant.

Une zone prévue à un règlement pris par l'Autorité en vertu du premier alinéa ne peut faire l'objet de plus d'une redevance de transport; le premier règlement assujettissant les travaux à l'intérieur de celle-ci prévaut sur tout autre règlement ultérieur de l'Autorité.

« 97.4. L'Autorité doit, avant de prendre le règlement pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2, consulter la Communauté métropolitaine de Montréal et la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Ce règlement doit être rendu public sur le site Internet de l'Autorité. Il doit également être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité. Il entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

L'Autorité doit, sans délai, aviser les municipalités locales concernées du début de l'assujettissement des travaux assujettis au versement de la redevance de transport.

Elle transmet, en outre, à ces municipalités, une copie du règlement.

« 97.5. Un règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 ne peut être rendu public ou publié conformément à l'article 97.4 ou entrer en vigueur sans avoir été approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un règlement visé au premier alinéa de l'article 97.2, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

« 97.6. Une municipalité locale doit percevoir, pour le compte de l'Autorité, la redevance de transport à laquelle sont assujettis les travaux réalisés sur son territoire.

Lorsqu'un projet qui nécessite un permis, prévu par un règlement adopté en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), vise la réalisation de travaux assujettis au versement de la redevance, la délivrance de ce permis est conditionnelle au versement de la redevance, telle qu'estimée par la

3/5

AMENDEMENT

Am 29
Art. 53
(suite)

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

municipalité qui le délivre sur la base des renseignements fournis avec la demande de permis.

La redevance perçue est remboursée si le permis auquel elle est assortie est annulé.

« 97.7. L'Autorité prend un règlement afin d'exiger l'obtention d'un permis pour la réalisation de travaux assujettis à la redevance de transport, lorsque ces travaux peuvent, sur le territoire d'une municipalité locale, être réalisés sans l'obtention d'un tel permis. Cette municipalité est alors responsable de la délivrance du permis.

Les dispositions de ce règlement dont l'objet est de prévoir l'exigence d'un permis et le régime de délivrance, qui entrent en conflit avec celles d'un règlement municipal qui traite du même objet, n'ont pas d'effet à l'égard du territoire où un tel règlement municipal est en vigueur

« 97.8. Une municipalité qui, en vertu de l'article 97.6, est perceptrice de la redevance prévue à l'article 97.2, peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis relatifs aux travaux assujettis à cette redevance, que le permis soit exigé en vertu d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de l'Autorité.

Elle peut, en outre, prescrire les plans et documents qui doivent être soumis à l'appui d'une demande de permis afin d'évaluer l'éventuel assujettissement à la redevance des travaux concernés par cette demande, et ce, que le permis soit exigé en vertu d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de l'Autorité.

« 97.9. Les redevances de transport perçues par une municipalité locale sont réputées être détenues en fiducie pour l'Autorité jusqu'à ce qu'elles lui soient remises.

Ces redevances doivent être considérées comme formant un fonds séparé du patrimoine et des propres biens de la municipalité, qu'elles aient été ou non conservées, dans les faits, de façon distincte et séparée des propres fonds de la municipalité ou de la masse de ses biens.

« 97.10. Une municipalité locale remet à l'Autorité les redevances de transport qu'elle perçoit aux dates suivantes :

- 1° le 1^{er} juin, celles perçues du 1^{er} janvier au 30 avril;
- 2° le 1^{er} novembre, celles perçues du 1^{er} mai au 30 septembre;

4/5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Am 29
Art. 53
(suite)

3° le 1^{er} février, celles perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Aux mêmes dates et pour les mêmes périodes, la municipalité transmet à l'Autorité un rapport faisant état des renseignements suivants :

1° le nombre total de permis délivrés à l'égard de travaux assujettis à la redevance de transport, pour chaque zone concernée;

2° à l'égard de chacun de ces permis :

a) l'adresse de l'immeuble concerné;

b) le type de travaux concernés;

c) son assujettissement, le cas échéant, à la redevance;

3° à l'égard de chacun des permis dont la délivrance est conditionnelle au versement de la redevance :

a) la superficie de plancher considérée aux fins de l'établissement de la redevance;

b) le montant de la redevance perçue.

« 97.11. L'Autorité tient une comptabilité distincte pour chacune des redevances particulières qu'elle établit.

« 97.12. Aucune redevance de transport n'est exigible :

1° d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

3° d'un organisme qui réalise des travaux relatifs à un immeuble acquis, construit ou à construire dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur *et ce, à l'égard de la seule superficie des travaux visés par cet accord;*

4° d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1° ou 2°.

Cependant, l'organisme public ou le mandataire de l'État n'est pas, à ce titre, exempté du paiement de la redevance lorsqu'il fait du développement immobilier. ».

Sam 1

5/5

SOUS-AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 137
LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Sam 1
Am 29
Art. 53

ARTICLE 53 (97.12)

Modifier l'article 97.12, édicté par l'article 53 du projet de loi :

1° Remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord; ».

2° Insérer, à la fin du premier alinéa de cet article, les paragraphes suivants :

« 5° d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui, selon le cas :

a) est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

b) détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;

« 6° de toute autre personne désignée par le gouvernement. ».

3° Remplacer le deuxième alinéa de cet article par le suivant :

« Cependant, une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas, à titre de mandataire de l'État, exemptée du paiement de la redevance lorsqu'elle fait une activité commerciale autre que la réalisation ou l'exploitation d'un système de transport collectif. ».